

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2873

présenté par

Mme Lardet, Mme Pascale Boyer, Mme Mauborgne, M. Thiébaud, Mme Provendier, Mme Lenne
et Mme Degois

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 29 :

« 1° Une rénovation est qualifiée d'importante ou de majeure soit lorsque le coût total de la rénovation portant sur l'enveloppe du bâtiment ou sur les systèmes techniques du bâtiment sont supérieurs à 25 % de la valeur du bâtiment, à l'exclusion de la valeur du terrain sur lequel le bâtiment est sis ; soit lorsqu'une part supérieure à 25 % de l'enveloppe du bâtiment fait l'objet de rénovations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transposer plus fidèlement la Directive européenne relative à la Performance Énergétique des Bâtiments (DPEB, 2002/91/EC) du 16 décembre 2002.

Nous proposons pour cela de reprendre la définition « rénovation importante ou majeure » du considérant n°13.

Une rénovation serait importante soit en fonction de la valeur du bâtiment (sans le terrain) ; soit en fonction de l'enveloppe du bâtiment.